



**Arrêt**

**n° 219 738 du 12 avril 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Me F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude, 1  
7070 LE ROEULX**

**Contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13*sexies*) ; décisions prises le 4 mars 2019 et notifiées le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 11 avril 2019 visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée du 4 mars 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 12 avril 2019 à 14Heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude. Le 2 février 2004, il introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a été autorisé au séjour. Il a été radié des registres communaux le 25 avril 2015 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10 janvier 2017. Cette demande a été rejetée en date du 22 février 2019 et notifiée le 27 février 2019.

1.2. Le 4 mars 2019, l'Office des étrangers a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), lesquels ont été notifiés au requérant à la même date, par l'intermédiaire la directrice de la prison de Jamioulx.

1.3. En date du 3 avril 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces décisions devant le Conseil, selon la procédure ordinaire.

1.4. Le 11 avril 2019, la partie requérante sollicite des mesures provisoires en extrême urgence, conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, consistant à « *Examiner sans délai la demande en suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) introduit le 3 avril 2019 .»* »

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil, est motivé comme suit :

« [...]

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

**Il est enjoint à Monsieur W :**

**Nom:** K.

**Prénom:** A.

**Date de naissance:** 06.03.1979

**Lieu de naissance:** S.

**Nationalité:** Albanie

**ALIAS :** K.T., né le 06.03.1979 à Gjakove, ressortissant de Yougoslavie ; K. T., né le 06.03.1979 à Gjakove, ressortissant de Serbie et Monténégro

**de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>\*2\*</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.**

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

**L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers {ci-après, la loi} et sur la base des faits et/ou constats suivants :**

**Article 7, alinéa 1er, de la loi:**

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.**

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaçons ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le**

04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est Impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine : Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (avec sursis pendant 5 ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10mois de prison (avec sursis pendant 3ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'Intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison (avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (: récidivé) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'Infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique, (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par Je tribunal correctionnel de Bruxelles à 2ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaçons ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction,

*les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine; Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18 mois de prison (avec sursis pendant 5ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10mois de prison (avec sursis pendant 3ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison (avec sursis probatoire de 5ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (: récidivé) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'Infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique, (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 2ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu en date du 22/02/2019. A ce jour, aucun document complété n'a été remis au greffe. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de la famille en Belgique, l'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :*

*L'Intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.*

*L'Intéressé s'est rendu coupable de contrefaçon ou falsification d'actions, d'obligations émis par les provinces, communes, sociétés ou particuliers, ou de coupons ou de dividendes y afférents : émission en Belgique ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des actions, obligations, billets, contrefaçons ou altérés, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2001 par le tribunal correctionnel de Nivelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, fait pour lequel il a été condamné le 25/09/2006, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 1mois de prison (avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18mois de prison (dont 2/3 avec sursis pendant 3ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ;*

*Convertir ou transférer des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; Dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, alors que l'auteur en connaissait ou devait en connaître l'origine ;, Association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2006, par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 18 mois de prison (avec sursis pendant 5 ans). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 29/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois de prison (avec sursis pendant 3 ans sauf détention provisoire). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 10/07/2008, par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 8 mois de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; fait pour lequel il a été condamné le 30/06/2016, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'Infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 27/02/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an de prison (avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle (récidive) ; Destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces (récidive) ; Harcèlement (: récidivé) ; Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique, (récidive) ; faits pour lesquels il a été condamné le 15/12/2017, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 2 ans de prison (PAT). Etant donné la répétition de ces faits et vu l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Du dossier administratif de l'intéressé, il ne semble pas que l'intéressé ait de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019.*

*L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique. Il a été radié des registres communaux le 25/04/2013 et a sollicité sa réinscription à ces registres le 10/01/2017. Cette demande a été rejetée en date du 22/02/2019 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2019. L'intéressé n'a donc plus droit au séjour en Belgique.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose»*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie*

*En exécution de ces décisions, nous, V. G., attaché, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Jamioulx*

*et au responsable du centre fermé*

*de faire écrouer l'intéressé à partir du 06/03/2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin*

*Le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration  
Bruxelles, 04.03.2019 ».*

Le requérant est actuellement détenu. Une deuxième tentative de rapatriement est prévue le 16 avril 2019 à 7H30.

## **2. La recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont l'objet est de demander au Conseil de statuer sans délai sur le recours en suspension ordinaire introduit le 3 avril 2019 par le requérant, est régie par l'article 39/85 de la Loi, qui dispose que :

*« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*

*Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.*

*Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:*

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

*S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4 ».*

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/57 de la Loi mentionne que :

*« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

*La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:*

*1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;  
[...] ».*

2.3. A l'audience, la partie requérante est interrogée sur le caractère manifestement tardif de son recours ordinaire en suspension et annulation ainsi que ses conséquences sur la recevabilité de sa demande de mesures provisoires en extrême urgence. Quant à ce, le Conseil attire son attention sur les mentions relatives aux voies de recours reprises dans la décision attaquée, lesquelles prévoient clairement un délai de recours de quinze jours. Quant à ce, la partie requérante déclare avoir introduit son recours dans les trente jours en invoquant sa bonne foi et se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la demande, selon la procédure ordinaire, de suspension et annulation des annexes 13septies et 13sexies est intervenue le 3 avril 2019 (le requérant étant à la disposition de la partie adverse), et qu'au moment de l'introduction de la demande de mesures provisoires en extrême urgence, la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente, le requérant étant maintenu en détention depuis le 4 mars 2019 et plusieurs tentatives de rapatriement ayant été opérées .

2.5. La partie requérante aurait dû agir tant par la voie ordinaire que par la procédure d'extrême urgence au plus tard le 14 mars 2019 et ce dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce le maintien en détention du requérant.

Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires ne satisfait pas à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la Loi.

2.6. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 11 avril 2019, elle apparaît manifestement tardive.

2.7. Dès lors, la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-neuf par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE